

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00421
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00421, déposée par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé le 4 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un projet de restauration hydromorphologique sur le ruisseau de l'Arcambe sur les communes de Maurs et Saint-Étienne-de-Maurs (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 6a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » et 10 « Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en des travaux correspondant aux 2 phases « opération A » et « opération B » du projet de renaturation du ruisseau de l'Arcambe et de protection contre les inondations incluant les aménagements suivants :

- arasement de la chaussée de la Peyrade ;
 - reprofilage du lit du ruisseau et protection des enjeux de rive droite ;
 - reconstruction du pont de la Peyrade ;
 - suppression du pont de la rue des Bains et devoiement du chemin de la Peyrade ;
 - restauration des fonctionnalités des champs d'expansion des crues en amont de la RN 122 et sur le secteur de la voie ferrée ;
 - suppression du remblai en amont de la RN122 ;
 - optimisation du fonctionnement de la prairie inondable en amont de la voie ferrée ;
- décrits dans le formulaire de demande, et situés sur un linéaire total de 1100 le long du ruisseau de l'Arcambe ;

CONSIDÉRANT que la finalité du projet est d'une part la renaturation du ruisseau de l'Arcambe, par restauration des continuités écologiques et d'autre part la protection des biens et des personnes par restauration des champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux liés au cours d'eau sont limités sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau pour permettre la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et à la prise en compte des risques naturels (compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation) seront traités dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restauration hydromorphologique sur le ruisseau de l'Arcambe présenté par syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, concernant les communes de Maurs et Saint-Étienne-de-Maurs (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03